

Présents : RONGVAUX Alain,	<i>Bourgmestre-Président</i>
LEMPEREUR Philippe, BOSQUEE Pascale, JACOB Monique,	<i>Echevins</i>
DAELEMAN Christiane, THOMAS Eric, CHAPLIER Joseph, SCHOUVELLER Anne,	
GLOUDEN Nicolas, GOBERT Cyrille, PECHON Antoine, GIGI Vinciane, COLAS Brigitte,	<i>Conseillers</i>
ALAIME Caroline,	<i>Directrice générale</i>

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Madame Vinciane GIGI absente en début de séance

Point n° 1 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 12.06.2013

Le procès-verbal de la séance du 12 juin 2013 est approuvé à **l'unanimité**

Point n° 2 : Adoption d'une motion relative au maintien des Cliniques du Sud Luxembourg

Vu qu'en sa séance du 25 juin 2013, le Conseil d'Administration de l'Intercommunale VIVALIA a voté le principe de créer un hôpital situé sur le site de MOLINFAING et que l'actuel Hôpital d'Arlon regroupant les Cliniques du Sud Luxembourg (CSL), serait alors vidé de sa structure hospitalière pour être utilisé comme polyclinique et centre de départ PIT ; le reste du bâtiment étant destiné à devenir un centre d'accueil pour étudiants ;

Considérant que, lorsque les communes du sud ont accepté de fusionner, ce n'était nullement pour voir les Cliniques du Sud Luxembourg perdre leur capacité de site aigu ;

Considérant que la motivation pour la réalisation projetée serait la création d'un Hôpital visant à répondre aux besoins d'aide médicale urgente et de soins de proximité d'une population située dans le « centre-sud » de la Province du Luxembourg ;

Considérant qu'un site de soins de santé doit naturellement se trouver à proximité de son bassin de vie ;

Considérant qu'en effet, les communes situées à proximité du lieu d'implantation supputé, à savoir Neufchâteau, Vaux-sur-Sûre, Fauvillers, Herbeumont ou Chiny ont une densité de population bien plus faible avoisinant les 40 habitants par km² que celles dites du Sud, à savoir : Arlon, Messancy, Aubange, Saint-Léger, Musson ou Virton qui avoisinent les 150 habitants par km² (pour rappel, Arlon a une densité de population de 227 h/ km²) ;

Considérant que ce coefficient démographique justifie pleinement les facilités d'accès liés à l'Hôpital d'Arlon sis en plein centre ;

Attendu que les communes du Sud-Luxembourg n'ont pas attendu la création de Vivalia pour faire en sorte de restructurer et d'amener à l'équilibre financier, voire au boni, l'ensemble des C.S.L en faisant l'effort de fermer les hôpitaux de Messancy, Athus et Saint-Antoine et réduisant significativement l'offre de soins des cliniques virtonaises ;

Attendu que lors de l'avènement de Vivalia, il avait été convenu que des services comme la radiothérapie seraient rendus à Libramont et qu'un service de référence en cardiologie (Cardiolux) desservant la même part de patientèle devait être organisé à Arlon mais que ce dernier service n'a pas vu le jour et ce malgré la parution en juin 2012 des nouveaux arrêtés de programmation des services de cardiologie interventionnelle ;

Attendu que les patients frontaliers, principalement répartis dans le bassin de vie du sud Luxembourg, disposant d'une sécurité sociale grand-ducale et recevant leurs soins de santé dans les hôpitaux de proximité, risqueraient de ne pas fréquenter l'hôpital de Molinfaing pour lui préférer les hôpitaux grand-ducaux plus proches de leur lieu de vie ;

Considérant qu'il apparaît, à l'évidence, que le désintérêt de cette partie de patientèle, ne peut que compromettre les chiffres avancés dans le rapport du directeur général ;

Attendu que les Cliniques du Sud Luxembourg (CSL) à Arlon se sont engagées dans des accords transfrontaliers, notamment avec les cliniques de Mont-Saint-Martin, de manière à dégager des synergies transfrontalières et assurer un nombre suffisant de patients pour une médecine de qualité à travers des programmes de soins de pointe ;

Considérant que l'éloignement du site projeté risque de faire perdre le bénéfice de ces accords ;

Attendu qu'il reste de nombreuses zones d'ombre sur le plan du financement d'un investissement évalué, selon les chiffres avancés, à 350 millions d'euros pour la création d'un hôpital de 600 lits ;

Considérant qu'aujourd'hui, les Cliniques du Sud-Luxembourg offrent une capacité de 403 lits et pourraient prétendre à la qualification d'hôpital régional si les programmes de soins projetés avaient été finalisés conformément aux engagements qu'ils avaient reçus ;

Considérant qu'une augmentation de capacité de 200 lits sur le site est tout-à-fait envisageable en apportant un investissement financier bien moindre ce qui permettrait à cet hôpital de prétendre à la qualification d'hôpital régional ;

Attendu qu'il n'est pas impertinent de rejoindre l'avis urbanistique selon lequel l'endroit préconisé pour la construction nouvelle ne répond pas aux objectifs du SDER et devrait, en toute logique, ne pas se voir être autorisée ;

Attendu qu'aucune réflexion à propos de la mobilité des Médecins, des patients, du personnel tant médical qu'administratif ou d'entretien n'a été menée ;

Considérant que des investissements conséquents (plusieurs dizaines de millions d'euros) ont été consentis ces dernières années pour l'extension et la modernisation des bâtiments de la Clinique d'Arlon ;

Considérant que cela revient à adresser un message négatif vis-à-vis de la population, assimilable aux travaux inutiles, et que cela est totalement inacceptable dans le contexte de crise de la dette souveraine et de l'érosion généralisée des droits sociaux (allongement de l'âge de la pension...) ;

Considérant qu'en tant qu'autorité administrative, l'intercommunale VIVALIA a un devoir de cohérence et de continuité dans le temps et qu'elle ne peut revenir sur des orientations aussi fondamentales qui ont été prises par des conseils d'administration précédents sans remettre en cause sa raison d'exister ;

Considérant qu'il a été prévu qu'à l'avenir des bâtiments seraient partiellement affectés en kots, alors que l'offre au sein de l'enseignement supérieur d'Arlon est limitée et que les étudiants fréquentant les écoles d'Arlon sont majoritairement de la région et séjournent pour la plupart dans leur famille, considérant dès lors qu'il s'agit d'une fausse bonne idée ;

Pour les motifs exposés ci-avant ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

1. de s'opposer avec la plus grande fermeté au projet de création d'un hôpital régional « Centre-Sud » sur le site dit de « Molinfaing » sur le territoire de la commune de Neufchâteau,
2. d'en appeler le Conseil d'Administration de Vivalia à reconsidérer son projet « Vivalia 2025 », prenant en compte les réalités socioéconomiques et démographiques de notre province,

3. d'inviter sa population à manifester son soutien aux Cliniques du Sud Luxembourg de la manière lui semblant la plus appropriée et appelle à une marche le 21 septembre 2013 au départ de la Clinique Saint-Joseph d'Arlon.

Point n° 3 : Convention entre l'État belge et la Commune de Saint-Léger relative à la délivrance de titres de séjour biométriques aux ressortissants de pays tiers et de passeports biométriques aux citoyens belges

Vu le courrier du 05.07.2013 du Service public fédéral Intérieur (IBZ) relatif à la prochaine délivrance de passeports et de titres de séjour biométriques ;

Vu que le lancement de la biométrie dans l'ensemble des communes prévoit comme première étape la signature d'une convention entre la Commune et l'État belge ; ladite convention établissant les responsabilités et engagements de chaque partie ainsi que les modalités d'acquisition du matériel financé par l'État ;

Vu la proposition de convention de l'IBZ, référencée v.28.11.12, laquelle établit les responsabilités et engagements de chaque partie ainsi que les modalités d'acquisition du matériel financé par l'État ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

d'adopter la convention, telle que décrite en annexe de la présente délibération, entre la Commune de Saint-Léger et l'État belge établissant les responsabilités et engagements de chaque partie ainsi que les modalités d'acquisition du matériel financé par l'État.

Point n° 4 : Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA) : nomination des candidats

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et particulièrement l'article L1122-35 ;

Vu la circulaire du 02/10/2012 par laquelle Monsieur le Ministre Furlan actualise le cadre de référence proposé par la circulaire du 26/06/2006 relative à la mise en place de conseils consultatifs des aînés ;

Vu que le conseil consultatif communal des aînés (CCCA) a pour mandat de faire connaître, comprendre et prendre en compte les préoccupations, aspirations et droits des aînés résidant sur le territoire de la commune, en vue d'améliorer leur qualité de vie et d'assurer une meilleure harmonie sociale ;

Vu la proposition du Collège communal de mettre en place un CCCA pour la présente législature ;

Revu sa décision du 13/03/2013 par laquelle le Conseil communal décide de mettre en place un conseil consultatif communal des aînés (CCCA) pour la présente législature, fixe la composition de celui-ci et charge le Collège communal de lancer un appel à candidatures afin de lui proposer à une prochaine séance une liste de candidats à nommer ;

Vu la délibération du Collège communal du 29/07/2013 visant à valider les candidatures reçues suite à l'appel à candidatures qui a été lancé par lui ;

Considérant que le nombre de candidats effectifs est supérieur à celui précédemment fixé par le Conseil communal mais qu'au contraire, le nombre de candidats suppléants est insuffisant au regard des mêmes critères ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **de déroger à la composition du CCCA fixée par le Conseil communal le 13/03/2013 et de nommer les 11 candidats repris ci-après comme membres effectifs du conseil consultatif communal des aînés (CCCA) de Saint-Léger :**
 - DEMAZY Patrick
 - GOBERT Francine
 - LAPLANCHE Iwan
 - PAILLOT Marie
 - PONCELET Betty
 - POSTAL Claudine
 - SACCOMANI Rita
 - SCHEYEN Pierre
 - SCHMIT Jean-Louis
 - SCHOLTUS Sabine
 - STAELENS Christian

- **de déroger à la composition du CCCA fixée par le Conseil communal le 13/03/2013 et de nommer les 2 candidats repris ci-après comme membres suppléants du conseil consultatif communal des aînés (CCCA) de Saint-Léger :**
 - MARCHAL Michel
 - SEVRIN Francine

- **de par sa qualité de membre du Collège communal ayant dans ses attributions le 3ème Age, les Affaires sociales et/ou l'Égalité des chances, de désigner Mme Christiane DAELEMAN en tant que membre de droit du conseil consultatif communal des aînés (CCCA) de Saint-Léger (sans voix délibérative).**

CHARGE

le Collège communal de la mise en place dudit Conseil dans les meilleurs délais.

Point n° 5 : Service d'incendie - année 2009 : avis sur la régularisation de la redevance

Conformément à l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, modifiée par la loi du 20 juillet 2005, déterminant les normes de fixation de la redevance forfaitaire et annuelle pour une protection des communes par un service d'incendie de la classe Y ;

Vu la demande du Service de Sécurité civile, Province de Luxembourg, Service d'incendie, réceptionnée en date du 15.07.2013, de soumettre à l'avis du Conseil communal la cotisation de la Commune de Saint-Léger pour l'année 2009 et la régularisation à effectuer ;

À l'unanimité,

émet un avis positif concernant la cotisation de la Commune de Saint-Léger pour l'année 2009 et la régularisation à effectuer.

Le calcul de la redevance des communes protégées par un service d'incendie de la classe Y se répartissant de la sorte en ce qui concerne la Commune de Saint-Léger pour l'année 2009 :

- redevance annuelle 2009 : 143.459,14 €,
- prélèvements déjà effectués pour 2009 : 123.424,32 €,
- régularisation de la redevance 2009 - à payer : 20.034,82 €.

Point n° 6 : Service d'incendie - année 2010 : avis sur la régularisation de la redevance

Conformément à l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, modifiée par la loi du 20 juillet 2005, déterminant les normes de fixation de la redevance forfaitaire et annuelle pour une protection des communes par un service d'incendie de la classe Y ;

Vu la demande du Service de Sécurité civile, Province de Luxembourg, Service d'incendie, réceptionnée en date du 26.07.2013, de soumettre à l'avis du Conseil communal la cotisation de la Commune de Saint-Léger pour l'année 2010 et la régularisation à effectuer ;

À l'unanimité,

émet un avis positif concernant la cotisation de la Commune de Saint-Léger pour l'année 2010 et la régularisation à effectuer.

Le calcul de la redevance des communes protégées par un service d'incendie de la classe Y se répartissant de la sorte en ce qui concerne la Commune de Saint-Léger pour l'année 2010 :

- | | |
|---|---------------|
| - redevance annuelle 2010 : | 139.315,22 €, |
| - prélèvements déjà effectués pour 2010 : | 126.600,16 €, |
| - régularisation de la redevance 2010 - à payer : | 8.965,06 €. |
-

Madame Vinciane GIGI entre en séance.

Point n° 7 : Comptes annuels de l'ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger - exercice 2012 - approbation

Le Conseil approuve, à l'unanimité, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de résultat de l'année 2012, de l'ASBL « Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger », le compte de résultat présentant un déficit de 32.510,67 €.

Point n° 8 : Gentlemen agreement de partenariat avec la Province de Luxembourg pour l'intégration communale à la Convention des Maires et positionnement de la Commune par rapport au subsidie POLLEC

Vu les considérations de la Commission européenne qui relève le rôle essentiel des entités locales pour aborder les défis climatiques et énergétiques au sens large ;

Vu l'approche de la Convention des Maires initiée par celle-ci ;

Vu ses exigences de base liées à son adhésion par notamment les Communes, à savoir l'établissement d'un bilan CO2 territorial et d'un plan d'actions ;

Vu que ce dernier aura l'ambition de répondre au triple objectif suivant à l'horizon 2020 : diminutions de 20% de la production de CO2 et de la consommation énergétique, augmentation de 20% des énergies renouvelables ;

Vu la candidature de la Commune au programme régional POLLEC (outil financier pour l'intégration à la Convention des Maires et de ses exigences) en date du 08.05.2012 (décision du Conseil) ;

Vu l'arrêté ministériel régional adressé le 17 janvier 2013 à notre Commune (avec celles de Hotton, Daverdisse et Tenneville) pour l'octroi d'une subvention globale de 12.000 euros ;

Vu le statut de coordinateur territorial promulgué dans le cadre de la Convention des Maires pour les autorités intermédiaires afin d'encadrer et de soutenir les entités locales ;

Vu la volonté de la Province de Luxembourg de jouer ce rôle pour les Communes de son territoire à l'instar de la Province de Limbourg et de ses 44 Communes ;

Vu que ce travail de coordination a été initié par un soutien et des candidatures groupées au programme POLLEC ;

Vu que dans la même continuité, la Province de Luxembourg a réuni à 3 reprises les 14 Communes de son territoire retenues pour les subventions POLLEC les 30 janvier, 6 mars et 19 juin 2013 ;

Vu qu'il est ressorti de ces rencontres que les Communes sont demandeuses d'un accompagnement provincial, offre de service que la Province de Luxembourg se propose d'assumer avec entre autres les outils (para) régionaux ;

Vu finalement la difficulté constatée de concilier le rôle souhaité de coordinateur territorial par la Province de Luxembourg et le recours aux subventions POLLEC au profit des Communes ;

Vu la proposition de convention de partenariat avec la Province de Luxembourg ;

Vu la proposition de positionnement de la Commune par rapport à l'arrêté ministériel régional qui octroie à Saint-Léger une subvention POLLEC ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'accepter la convention de partenariat avec la Province de Luxembourg afin de mener les exigences liées à l'intégration de la Commune de Saint-Léger dans la Convention des Maires.

Article 2 : D'approuver le positionnement de la Commune par rapport à l'arrêté ministériel régional qui octroie à Saint-Léger une subvention POLLEC.

Point n°9 : Fonds d'Investissement à destination des Communes - Approbation et introduction du dossier.

Vu le courrier du 06 juin 2013 de Monsieur le Ministre FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, dans lequel il est porté à la connaissance de la Commune que le Gouvernement wallon a approuvé en séance du 02 mai 2013 l'avant projet de décret modifiant les dispositions du CDLD relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des communes ;

Considérant qu'il est précisé que le montant de l'enveloppe pour notre commune, calculé suivant les critères définis dans l'avant-projet de décret, est de l'ordre de 195.846 € pour les années 2013 à 2016 et ce, sous réserve des éventuelles mises à jour des statistiques utilisées lors de l'approbation définitive du décret ;

Considérant que dans ce courrier, nous sommes invités à préparer notre premier plan d'investissement communal sur base des éléments décrits dans les lignes directrices jointes en annexe au-dit courrier ;

Considérant que le dossier doit être transmis pour le 15 septembre 2013 au plus tard ;

Vu le courrier du 13 août 2013 de Monsieur le Ministre FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, dans lequel il est précisé que notre Commune n'est pas concernée par des travaux d'égouttage prioritaire ;

Vu le dossier d'investissement concernant la modernisation des voiries intérieures de Meix-le-Tige (rue du Monument, rue de l'Eglise, rue de la Place, rue Saint-Baussant et rue Maison communale) rédigé par le service travaux ;

Attendu que le montant estimatif des travaux s'élève à 937.848,00 €, frais d'études et tva compris ;

Attendu le point 5 des lignes directrices, à savoir :

« La partie subsidiée du montant total maximal des travaux inscrit dans le plan d'investissement ne peut dépasser les 150 % du montant octroyé à la commune (ici : 293.769,00 €). Il s'agit par ce biais d'éviter que les

communes soient obligées de soumettre une demande de modification du plan chaque fois qu'un projet présent dans le plan d'investissement n'est pas mis en œuvre. Le Plan d'Investissement pourra donc inclure des propositions d'investissements pour un montant virtuel de subsides équivalent à 150 % de l'enveloppe.

Ainsi, une commune se voit allouer une enveloppe de 100 (195.846,00 € concernant Saint-Léger). La part communale devant être équivalente à la part régionale, le montant cumulé de l'investissement doit être de 200 (391.692 €). Afin d'éviter qu'un changement de priorité dans le chef de la commune n'oblige celle-ci à soumettre une modification du plan, la commune peut soumettre un plan représentant un montant de travaux à charge de la commune de 300 (587.538 €) et choisir les projets qu'elle va développer en cours de programmation dans le cadre de son enveloppe de 100. »

Considérant que le montant estimé des travaux est supérieur au montant autorisé par le point 5 des lignes directrices ;

Considérant que les travaux revêtent un caractère urgent au vu de la vétusté des voiries et trottoirs ;

Considérant qu'un auteur de projet a déjà été désigné et que le dossier de rénovation est sur le point d'être finalisé ;

Considérant que, outre le point 5 des lignes directrices, le projet répond aux autres critères énoncés (délais, objet, ...) ;

Considérant qu'il est permis aux communes de solliciter des dérogations aux lignes directrices et notamment au point 5 ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de solliciter une dérogation au point 5 des lignes directrices du Fonds d'Investissement des communes 2013-2016 ;

Vu la motivation de dérogation rédigée par le service travaux et jointe au dossier ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le dossier d'investissement communal 2013-2016 tel que présenté et estimé, à savoir la modernisation des voiries intérieures de Meix-le-Tige (rue du Monument, rue de l'Eglise, rue de la Place, rue Saint-Baussant et rue Maison communale) / estimation des travaux : 937.848,00 € TVAC - frais d'étude inclus).

Article 2 : De solliciter une dérogation au point 5 des lignes directrices du Fonds d'Investissement des communes 2013-2016.

Article 3 : De soumettre le dossier à l'examen de la Direction générale opérationnelle – Routes et Bâtiments – DGO1 en vue d'y voir reconnaître les investissements susceptibles de pouvoir bénéficier de subsides.

Article 4 : De transmettre un exemplaire du dossier à l'Organisme d'Assainissement agréé (O.A.A.).

Point 10 : Construction d'un préau à l'école communale de Châtillon - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 13 février 2012 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Construction d'un préau à l'école communale de Châtillon" à LANGLOIS Grégoire, Rue Late, 2 à 6750 Mussy-la-Ville ;

Considérant le cahier spécial des charges N° T-E-11/2013 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, LANGLOIS Grégoire, Rue Late, 2 à 6750 Mussy-la-Ville ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 75.362,00 € hors TVA ou 79.883,72 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, Infrastructures subsidiées, Programme Prioritaire des Travaux (PPT), Avenue des Gaulois, 32 à 1040 Bruxelles (Etterbeek) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2013, article 722/724-60 (projet n°20120033) et sera financé par fonds propres et subsides ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° T-E-11/2013 et le montant estimé du marché "Construction d'un préau à l'école communale de Châtillon", établis par l'auteur de projet, LANGLOIS Grégoire, Rue Late, 2 à 6750 Mussy-la-Ville. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 75.362,00 € hors TVA ou 79.883,72 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2013, article 722/724-60 (projet n°20120033).

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n°11 : Acquisition de matériel informatique pour passeports et titres de séjour biométriques - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de fournitures

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° F-E-12/2013 relatif au marché "Acquisition de matériel informatique pour passeports et titres de séjour biométriques" établi par le Service marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.250,00 € hors TVA ou 12.402,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par IBZ - Service public fédéral Intérieur Direction générale Institutions et Population, Park Atrium - rue des Colonies, 11 à 1000 Bruxelles, et que le montant provisoirement promis s'élève à 7.444,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 104/742-53 (n° de projet 20130047) en ce qui concerne les fournitures et l'installation et au budget ordinaire de chaque année, article 104/123-06 en ce qui concerne la maintenance ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° F-E-12/2013 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel informatique pour passeports et titres de séjour biométriques", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.250,00 € hors TVA ou 12.402,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire IBZ - Service public fédéral Intérieur Direction générale Institutions et Population, Park Atrium - rue des Colonies, 11 à 1000 Bruxelles.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 104/742-53 (n° de projet 20130047) en ce qui concerne les fournitures et l'installation et au budget ordinaire de chaque année, article 104/123-06 en ce qui concerne la maintenance.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n°12 : Achat de matériel informatique (ordinateurs + imprimante) - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de fournitures

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° F-E-10/2013 relatif au marché "Achat de matériel informatique (ordinateurs + imprimante)" établi par le Service marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.000,00 € hors TVA ou 3.630,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 104/742-53 (n° de projet 20130001) ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° F-E-10/2013 et le montant estimé du marché "Achat de matériel informatique (ordinateurs + imprimante)", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.000,00 € hors TVA ou 3.630,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 104/742-53 (n° de projet 20130001).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n°13 : CURITAS s.a. – convention conteneurs à textiles existants – approbation

Vu la convention envoyée par la société CURITAS s.a. en date du 30.04.2013 relative à la collecte des déchets textiles ménagers via des conteneurs existants sur le territoire de la commune de Saint-Léger ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver la convention avec CURITAS s.a. pour la collecte des textiles ménagers sur le territoire communal.

Point n° 14 : TERRE asbl – renouvellement de la convention pour la collecte des textiles ménagers – approbation

Vu la convention envoyée par la société TERRE asbl en date du 17.05.2013 relative à la collecte des textiles ménagers via des conteneurs existants sur le territoire de la commune de Saint-Léger ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver la convention avec TERRE asbl pour la collecte des textiles ménagers sur le territoire communal.

Point n°15 : Préservation du petit patrimoine classé - Projet de restauration des images des 14 stations du chemin de croix de WACHET : décision et demande de subventions

Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, arrêté en date du 30/01/2013 ;

Attendu que Monsieur Joseph CHAPLIER, Conseiller communal pour le groupe Ecout@, a demandé, en date du 22 août 2013, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du 04 septembre 2013 ;

Attendu le projet de délibération, la note explicative ainsi que les annexes (devis) joints au dossier remis par Monsieur CHAPLIER, dont les termes du projet sont repris ci-dessous :

« Considérant l'état dégradé des images des 14 stations du chemin de croix ; site classé au Patrimoine Wallon

Considérant les contacts entrepris par le cercle d'histoire avec le SPW, Administration du Patrimoine en vue de cette restauration

Considérant le souci permanent de la commune d'entretenir son patrimoine

Considérant les possibilités d'obtention de subventions

DECIDE :

- *De porter ce projet de demande de restauration*
- *D'organiser un appel d'offres de restauration auprès de sociétés spécialisées*
- *De solliciter les subsides de la Région Wallonne auprès du Ministre Carlo di ANTONIO en charge de la conservation du Patrimoine*
- *D'affecter les moyens financiers nécessaires à ce projet lors de la prochaine modification budgétaire » ;*

Attendu que ladite proposition vise un projet de restauration des images des 14 stations du chemin de croix de WACHET ;

Attendu les contacts pris par le Collège communal depuis le mois d'avril 2013 avec le Cercle de Recherche et d'Histoire et la décision de collaboration qui s'en est suivi ;

Etant donné que le devis présenté par le groupe Ecout@ a expressément été demandé par le Collège à Monsieur DOMINICY en vue de la constitution du dossier de demande de subside dans le cadre du petit patrimoine populaire wallon (PPPW) ;

Etant donné que, lors de cette concertation avec le Cercle de recherche et d'histoire, il a été convenu qu'il n'y avait pas de stricte urgence ou de menace sur le patrimoine et qu'il a dès lors été décidé d'instaurer un dossier de demande de subsides dans le cadre du PPPW (100% de subsides) et non un dossier de maintenance (60% de subsides) ;

Etant donné que ce dossier est en cours d'élaboration au niveau du Collège communal et de l'Administration,

Considérant l'inutilité d'une prise de décision du Conseil communal à ce stade de l'élaboration du dossier ;

Etant donné que le dossier sera soumis pour approbation au Conseil communal en temps opportun ;

Considérant dès lors que la demande du 22 août 2013 du groupe Ecout@ relative au projet de restauration des images des 14 stations du chemin de croix de WACHET est recevable (respect du dispositif prévu dans le Règlement d'ordre intérieur du Conseil) mais non fondée (opération déjà initiée par le Collège communal) ;

Par ces motifs,

Par 9 voix pour et 4 voix contre (J. CHAPLIER, A. PECHON, V. GIGI, B. COLAS),

DECIDE

de refuser la proposition du groupe Ecout@ déposée en date du 22/08/2013 et visant le projet de restauration des images des 14 stations du chemin de croix de WACHET.

Point n°16: Lancement d'un programme communal de développement rural

Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, arrêté en date du 30/01/2013 ;

Attendu que Monsieur Joseph CHAPLIER, Conseiller communal pour le groupe Ecout@, a demandé, en date du 22 août 2013, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du 04 septembre 2013 ;

Attendu le projet de délibération ainsi que la note explicative joints au dossier remis par Monsieur CHAPLIER, dont les termes du projet sont repris ci-dessous :

« Considérant le programme de politique générale 2013- 2018 approuvé en séance du 13 mars dernier et notamment la volonté d'initier un PCDR,

Considérant l'importance du patrimoine bâti de la commune et la nécessité de son affectation et de sa rénovation afin de répondre au mieux aux besoins de la population et du monde associatif,

Considérant la nécessité, pour le financement d'un tel programme, de mobiliser un maximum de subventions de la Région Wallonne,

Considérant le décret Régional du 06 juin 1991 relatif au développement rural,

DECIDE :

- *De lancer la procédure d'établissement d'un plan communal de développement rural*
- *De solliciter l'aide du Ministre en charge du développement rural afin de pouvoir bénéficier de l'assistance des services de la Fondation Rurale de Wallonie*
- *D'affecter les moyens financiers nécessaires à cette démarche lors de la prochaine modification budgétaire*

CHARGE *le collège Communal de soumettre à l'approbation d'un prochain Conseil Communal les projets de cahiers spéciaux des charges permettant, conformément à la loi sur les marchés publics, de désigner :*

- ***l'organisme accompagnateur ...au cas où la FRW ne disposerait pas des moyens nécessaires pour assurer cette mission***
- ***l'auteur de projet » ;***

Attendu que ladite proposition vise le lancement d'un programme communal de développement rural (PCDR) sur la Commune de Saint-Léger ;

Attendu que ce point avait été discuté lors du Conseil communal du 12 juin 2013 et que, lors de cette réunion, il a été répondu que le Collège prendrait les renseignements utiles non pas sur la faisabilité du projet mais bien sur l'agenda et la stratégie de mise en place ;

Vu que le Collège a sollicité, en date du 1^{er} juillet 2013, un rendez-vous avec différents intervenants ;

Etant donné la période de vacances estivales et l'impossibilité de réunir les acteurs avant septembre 2013 ;

Etant donné que la mise en place d'un PCDR a été évoquée par le Collège depuis longtemps et fait partie de sa note de politique générale, approuvée par le Conseil en date du 13 mars 2013 ;

Etant donné qu'un montant de 5000€ est prévu au budget 2013 à l'article 879/123-06 - Prestation administrative de tiers spécifique à la fonction (milieu-environnement) ;

Vu l'inutilité d'une prise de décision du Conseil communal à ce stade de l'élaboration du dossier ;

Etant donné que le dossier sera soumis pour approbation au Conseil communal en temps opportun ;

Par ces motifs,

A l'unanimité,

DECIDE

d'ajourner à une prochaine séance du Conseil communal la proposition du groupe Ecout@, déposée en date du 22/08/2013, visant le lancement d'un programme communal de développement rural (PCDR) sur la Commune de Saint-Léger.

Point n°17 : Demande de révision de plan de secteur visant l'inscription d'une zone d'extraction par la S.P.R.L. Sablières LANNOY

Vu la réunion d'information du public portant sur l'objet susvisé organisée conformément aux articles D. 29-5 et D. 29-6 – Décret du 8 mai 2008, article 6 – du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement, réalisée le 28.05.2013 à la salle du football de Châtillon ;

Considérant que dans les 15 jours suivant cette réunion, soit jusqu'au 12.06.2013, toute personne pouvait émettre ses observations, suggestions et demandes de mises en évidence de points particuliers concernant le projet ;

ACTE

Que deux courriers ont été adressés par recommandé à l'administration communale dans le délai légal ;

A l'unanimité,

DECIDE

De ne pas émettre d'observations suite à la réunion d'information du public.

Point n° 18 : Demande de permis d'urbanisation relative à un bien sis à 6747 MEIX-LE-TIGE, rue du Tram, sur un bien cadastré 3^{ème} Division, Section B, n^{os} 27 B, 66 A, 67, 68, 69, 71, 75, 76, 77, 78, 79, 80 D, 80 E et 81/02 D :

- **résultat de l'enquête publique**
- **avis sur l'extension des réseaux d'égouttage et de transport et de distribution de fluide (distribution d'eau) touchant au domaine public de la voirie**
- **annexe à l'atlas des Chemins : incorporation dans le domaine public de la voirie d'une bande de terrain d'une largeur de 6 m par rapport à l'axe de la voirie (contenance à déterminer après réception de l'avis du Collège provincial) à céder à la Commune de Saint-Léger à titre gratuit et libre de toute charge et sans frais pour elle**

Vu la demande introduite par Monsieur SCHWARTZ Paul, domicilié à 6700 ARLON, Avenue Jean-Baptiste Nothomb, 68, Monsieur LEONARD Joseph et Madame GODARD Yvonne, domiciliés à 6747 MEIX-LE-TIGE, rue du Tram, 20, Monsieur HUBERTY Jean-Michel, domicilié à L 8833 WOLWELANGE, rue Principale, 42 L et Madame HUBERTY Anne-Marie, domiciliée à L 3390 PEPPANGE, rue Jean Jaminet, 25, relative à l'urbanisation d'un bien sis à 6747 MEIX-LE-TIGE, rue du Tram, cadastré 3^{ème} Division, Section B, n^{os} 27 B, 66 A, 67, 68, 69, 71, 75, 76, 77, 78, 79, 80 D, 80 E et 81/02 D, en vue de la création de 7 lots bâtissables ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu que le bien se situe en partie en zone d'habitat à caractère rural et en partie en zone agricole au plan de secteur du Sud-Luxembourg ;

Vu l'avis favorable conditionnel du Commissaire voyer sollicité en date du 05.03.2013, réceptionné en date du 06.03.2013 et libellé comme suit:

« Distribution d'eau : extension à réaliser. Avis favorable pour autant que la traversée de voirie provinciale fasse l'objet d'une autorisation » ;

Vu l'avis favorable conditionnel de la Direction des Services techniques de la Province de Luxembourg sollicité en date du 05.03.2013, réceptionné en date du 20.03.2013 et libellé comme suit :

« Le présent dossier concerne la création de 7 lots bâtissables sur les parcelles précitées.

Ces parcelles sont situées hors zone d'aléa d'inondation telles que définies par la cartographie de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau du sous-bassin hydrographique Semois-Chiers adoptée par Arrêté du Gouvernement wallon le 27 juin 2007 (MB 11/07/2007).

Nous vous transmettons un avis technique favorable conditionnel du point de vue hydraulique : l'ajutage de la citerne eau de pluie (ou autre structure) à usage exclusif de tampon hydraulique (5 m³) sera de maximum 1 l/s et permettra une vidange complète. »

Vu l'avis favorable conditionnel du Ministère de l'Agriculture sollicité en date du 05.03.2013, réceptionné en date du 19.07.2013 et libellé comme suit:

« Les parcelles concernées par ce projet sont reprises en zone d'habitat à caractère rural et en zone agricole au plan de secteur. La servitude de passage, de 5 m de large, rendant accessible la zone agricole du domaine public devra être prolongée jusqu'à la parcelle cadastrée 3^{ème} Div., Section B n° 72A afin de ne pas l'enclaver.

Mon avis est FAVORABLE pour autant que la remarque émise ci-dessus soit respectée. »

Vu l'avis favorable d'Interlux sollicité en date du 05.03.2013, réceptionné en date du 19.03.2013 et libellé comme suit:

« Suite à votre demande, nous avons l'honneur de vous faire savoir qu'aucune extension du réseau électricité n'est nécessaire pour équiper ce lotissement. La ligne électrique basse tension est donc suffisante pour permettre la mise à disposition d'une puissance conforme aux statuts de notre Intercommunale (10KVA par lot).

Afin d'équiper le lotissement en éclairage public, une offre pour l'ajout de deux luminaires sur réseau existant a été transmise au lotisseur.

Conformément au règlement Interlux relatif à l'équipement des lotissements, une participation au financement des installations électriques existantes est demandée au lotisseur. Le lotisseur a déjà introduit sa demande d'équipement auprès de nos services sous la référence Trace 157268. »

Attendu que l'enquête publique a été réalisée du 14.03.2013 au 28.03.2013 selon la procédure habituelle et n'a donné lieu à aucune remarque ni observation ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de délibérer sur les questions de cession de voirie, d'extension des réseaux d'égouttage et de transport et de distribution de fluide touchant au domaine public de la voirie, avant que le Collège communal ne statue sur la demande de permis conformément à l'article 128 du CWATUPE ;

PREND ACTE

du résultat de l'enquête publique ouverte dans le cadre de la demande de permis de lotir introduite par Monsieur SCHWARTZ Paul, Monsieur LEONARD Joseph, Madame GODARD Yvonne, Monsieur HUBERTY Jean-Michel et Madame HUBERTY Anne-Marie,

DECIDE, à l'unanimité,

de donner un avis **favorable** :

- sur l'extension des réseaux d'égouttage et de transport et de distribution de fluide (distribution d'eau) touchant au domaine public de la voirie
- sur l'incorporation dans le domaine public de la voirie d'une bande de terrain d'une largeur de 6 m par rapport à l'axe de la voirie (contenance à déterminer après réception de l'avis du Collège provincial) à céder à la Commune de Saint-Léger à titre gratuit et libre de toute charge et sans frais pour elle.

Point n°19 : Etat de martelage - exercice 2014 :

- **approbation du cahier des charges générales et particulières,**
- **approbation de l'état de martelage et d'estimation,**
- **décision de participer à la vente de bois groupée du cantonnement d'Arlon pour l'exercice 2014**

Vu le décret de la Région wallonne du 15.07.2008 relatif au Code forestier ;

Vu le nouveau cahier des charges générales pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne ;

Vu l'extrait des états de martelage et d'estimation des coupes dans les bois communaux pour l'exercice 2014, établi le 14.06.2013 par Monsieur l'Ingénieur Principal des Eaux et Forêts du cantonnement d'Arlon ;

ARRETE, à l'unanimité,

La destination suivante est donnée aux coupes ordinaires de l'exercice 2014 :

Les lots seront vendus sur pied, au rabais ou par soumissions selon décision du service forestier, au profit de la caisse communale, en totalité, avec participation à la vente groupée du cantonnement d'Arlon, le 16.09.2013 au complexe sportif d'Etalle.

La vente sera effectuée aux clauses et conditions du cahier général des charges et suivant les clauses particulières ci-après.

Monsieur Alain RONGVAUX, Bourgmestre, est mandaté pour assurer la présidence de cette vente et il officiera en qualité de notaire lors de cette vente.

Madame DENIS Nadine et Monsieur RONGVAUX Michel officieront en qualité de receveurs délégués.

CLAUSES PARTICULIERES

CP 1 : Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite par soumissions selon décision des pouvoirs adjudicataires.

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions en une séance publique qui aura lieu au même endroit le **30 septembre 2013 à 10 heures**.

CP 2 : Soumissions

Conformément à l'article 5 du présent cahier des charges générales, les soumissions dont question à la première clause particulière ci-dessus sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre de la commune venderesse, auquel elles devront parvenir au plus tard la veille de la vente, à midi, ou être remises en mains propres au président de la vente avant le début de la séance, ou encore immédiatement avant l'ouverture des soumissions de chaque lot ou de chaque groupe de lot désigné dans le catalogue.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une par lot ou groupe de lots).

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure portant la mention "Soumissions pour la vente groupée du cantonnement d'Arlon du".

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Toute soumission dont le paiement n'est pas effectué au comptant, à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (art. 17 des clauses générales).

En application de l'article 5 du cahier général des charges, le groupement de lot est interdit, sauf au sein du même groupe de lots du catalogue, aux conditions de cet article 5 des clauses générales. La promesse de caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises.

CP 3 : Bois scolytés et/ou chablis dans les coupes en exploitation

En vertu et selon les dispositions de l'article 6 paragraphe 2 du présent cahier des charges générales, l'adjudicataire est tenu de reprendre de gré à gré sur le parterre des coupes en exploitation les

éventuels chablis, bois scolytés, bois « champignons » et bois à exploiter pour raisons sanitaires, jusqu'à concurrence de 10% du volume total du lot. *Le président de la vente se réserve le droit d'exclure tout candidat qui n'aurait pas satisfait à la condition susmentionnée.*

- Bois chablis et bois résineux scolytés non délivrés et non repris au catalogue

Selon leur état sanitaire, les bois chablis ou les résineux scolytés seront facturés à :

- 100 % du prix d'un bois sain de même catégorie : arbres déracinés ;
- 80 % du prix d'un bois sain de même catégorie : arbres d'apparence saine avec aiguilles vertes et écorce quasi intacte (arbres fraîchement attaqués) ;
- 60% du prix d'un bois sain de même catégorie : arbres avec aiguilles vertes, écorce tombée en partie, ayant subi le début des attaques d'Ips 5-6 mois auparavant ;
- 30% du prix d'un bois sain de même catégorie : arbres sans aiguilles, écorce tombée en partie ou complètement (arbres ayant subi le début des attaques d'Ips 8 mois auparavant).
- Les chablis cassés feront l'objet d'une réduction de prix proportionnelle à l'importance de la casse et tenant compte des parties de grume valorisables.

Ces bois seront exploités et vidangés dans les mêmes délais que la coupe et au besoin dans le mois suivant la notification du chef de cantonnement.

CP 4 : Suspension de l'abattage.

En application de l'article 31 du cahier des charges générales et pour limiter les dégâts à la forêt et à la nature, l'abattage des arbres feuillus mesurant 100 cm et plus de circonférence à 1,50 m du sol sera suspendu pendant la période du 01 avril au 15 août sauf dérogation accordée par le chef de cantonnement.

L'abattage dans et aux abords des recrûs et plantations pourra être interdit en temps de gelée sans que cela modifie en rien les délais d'exploitation.

CP 5 : Précautions d'exploitation

L'adjudicataire est tenu de se conformer aux remarques éventuelles ou conditions d'exploitation propres à chaque lot, remarques et conditions reprises au catalogue sous la description du lot en question.

En vertu des dispositions de l'article 38 du cahier des charges générales, dans les semis naturels, plantations et tout endroit où cela s'avère nécessaire, les houppiers seront façonnés le jour même de l'abattage. Les grumes, branchages et déchets seront, dans les mêmes délais, façonnés et entreposés hors de ces zones ou à des endroits où ils ne pourront nuire à la végétation. Les houppiers seront évacués des lignes de tir au moins 72 heures avant les dates de battues.

Dans les coupes où les houppiers ne sont pas réservés par l'Administration venderesse, ceux-ci devront être relevés pour le délai de vidange à l'exclusion des ramilles de moins de 10 cm de diamètre comme prévu dans les dispositions de l'article 38 du cahier des charges générales.

CP 6 : Dégâts d'exploitation

Toutes détériorations aux voies de débardage et de vidange, empierrées ou non, provoquées par l'exploitation seront réparées par l'adjudicataire à la satisfaction du service forestier au plus tard à la date du délai de vidange et avant toute décharge d'exploitation (Chapitre VII du cahier général).

Afin d'éviter le creusement des chemins forestiers, si le service forestier l'exige, les ornières devront être rebouchées au moyen d'engins adaptés pour ramener la terre accumulée dans les bourrelets ("poclain", niveleuse, « rétro-pelle », ...) ; un simple passage de lame montée entre les roues d'une débardeuse est à ce titre insuffisant.

En cas de non-respect de cette clause, il sera fait application de l'Art. 62 du Code Forestier.

Il en sera de même pour tous dégâts aux clôtures qui seront réparés immédiatement et au plus tard dans les huit jours des dégâts. Tout retard dans la réparation sera sanctionné d'une indemnité de 7 euros par jour.

CP 7 : Débardage

L'adjudicataire est strictement tenu d'aviser le préposé du triage du début des opérations de débardage.

Est interdit, tout débardage de bois :

- non suffisamment affranchis (nœuds mal lavés, bois fourchus) ;
- trop longs et dont le débardage selon les cas provoquerait des dégâts vu la longueur des bois ;
- dans les recrûs et plantations en-dehors des voies autorisées par le service forestier ;
- pendant les périodes où pour des raisons climatiques le débardage serait de nature à causer des dommages importants au sol et aux voies de vidanges.

Le débardage au grappin ou à la pince est soumis à autorisation écrite préalable du chef de cantonnement.

Il est rappelé aux adjudicataires que la coupe et/ou l'enlèvement de bois chablis non délivrés, quel que soit leur état (couché, sec, pourri, cassé, ...) reste en tout temps interdit.

D'autre part, tout le bois "de chauffage", trituration, "deux mètres" et bois en long d'une circonférence de moins de 90 cm à 1 m 50 du sol devront impérativement rester sur place au moins 72 heures après façonnage pour contrôle éventuel.

CP 8 : Dans les mises à blanc :

Les chutes et recoupes éventuelles doivent être débardées pour la date prévue. Ces chutes et recoupes seront éventuellement stockées à un endroit désigné par le préposé responsable.

CP 9 : Conduites de gaz

Il est rappelé aux adjudicataires que certaines impositions ou restrictions sont d'application stricte pour tous travaux (exploitation, débardage, ...) exécutés dans une zone de 15 mètres de part et d'autre des conduites de gaz, conformément à l'Arrêté Royal du 21.08.88, paru au M.B. du 08.10.88 relatif aux prescriptions de travaux dans la zone protégée d'installations de transport de gaz.

Infos : www.klim-cicc.be

Fluxys S.A. : Avenue des Arts 31, 1040 BRUXELLES

CP 10 : Dépôts de bois sur les dépendances des routes de la Région

Se conformer à la circulaire ministérielle du 04 mars 1998 (M.B. du 30/04/1998).

CP 11 : Huile végétale

L'utilisation d'huile de chaîne végétale est obligatoire pour l'exploitation des bois qui sont situés dans les périmètres de protection des eaux (captages).

Point n° 20 : Avis sur le projet de contenu du Rapport sur les incidences environnementales (RIE) portant sur le projet de Plan Air-Climat-Energie (PACE)

Attendu le courrier du 13 août 2013 de l'Agence wallonne de l'air & du climat relatif à la consultation des communes quant au projet de contenu du Rapport sur les incidences environnementales (RIE) portant sur le projet de Plan Air-Climat-Energie (PACE) ;

Considérant que ces avis portent sur l'ampleur et la précision des informations que le rapport sur les incidences environnementales doit contenir ;

Qu'ils sont transmis à l'Agence wallonne de l'Air et du Climat dans les 30 jours calendrier à dater de la réception du courrier du 13 août 2013 ;

DECIDE, à l'unanimité,

de n'émettre aucune remarque sur le projet de contenu du Rapport sur les incidences environnementales (RIE) portant sur le projet de Plan Air-Climat-Energie (PACE) tel que transmis le 13 août 2013 par l'Agence wallonne de l'air & du climat.

Point n° 21 : Approbation des conditions de recrutement pour l'engagement d'un employé d'administration (échelle D6) ou d'un bachelier en droit, en comptabilité ou en économie (échelle B1) - attaché au service comptabilité

Considérant qu'il y a lieu de recruter un employé d'administration (m/f) (échelle D6) ou un bachelier en droit, comptabilité ou économie (échelle B1) suite à la démission de l'agent employé au service comptabilité ;

Considérant le principe de la continuité du service public ;

Vu la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu la nouvelle loi communale et le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1 ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire et le cadre du personnel communal approuvés par le Conseil communal en date du 30 mars 2011 ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer :

- la nature et les qualifications de l'emploi à pourvoir ;
- les conditions générales et particulières de recrutement ;
- la forme et le délai d'introduction des candidatures ;
- le programme ainsi que les règles de cotation des examens ;
- le mode de constitution du jury ainsi que les qualifications requises pour y siéger ;

Vu l'avis des représentants syndicaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1 - de procéder au recrutement d'un employé d'administration (m/f) (échelle D6) ou d'un bachelier en droit, en comptabilité ou en économie (échelle B1), contractuel(le) à temps plein (38 heures/semaine) à durée déterminée de 6 mois, renouvelable, suivi d'un contrat à durée indéterminée. Période d'essai : 1 mois. Le profil de fonction est le suivant :

Finalités

Employé administratif (m/f) au service comptabilité ;

Missions principales

Notamment : traitement administratif des dossiers relatifs à la comptabilité, en collaboration avec le receveur communal ;

Compétences principales

Le(a) candidat(e) aura notamment les capacités suivantes : travail de bureau, en équipe, autonomie et travail sous autorité hiérarchique, analyse, recherche, esprit critique, rigueur dans sa méthode, travailleur, organisé et ordonné, motivé...

Art. 2 - de fixer les conditions générales et particulières suivantes :

- être belge ou citoyen(ne) de l'Union européenne ;
- avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- jouir des droits civils et politiques ;
- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
- être âgé(e) de 18 ans au moins ;
- être porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court (échelle D6) ou d'un baccalauréat spécifique en droit, en comptabilité, en économie ou équivalent (échelle B1) ;
- réussir un examen de recrutement.

Art. 3 - La lettre de candidature, comportant la signature manuscrite, accompagnée des pièces ci-après :

- curriculum vitae,
- copie du diplôme requis,
- un éventuel passeport APE

sera adressée UNIQUEMENT par lettre recommandée ou par remise d'un écrit contre accusé de réception, dans le délai fixé par l'avis de recrutement, au Collège communal, Commune de Saint-Léger, Rue du Château, 19, 6747 Saint-Léger. Une copie de l'acte de naissance et l'extrait de casier judiciaire avec mention de nationalité de type 2 seront sollicités auprès du candidat retenu. Les candidatures non signées et/ou tardives et/ou incomplètes et/ou transmises par e-mail ne seront pas prises en considération.

Art. 4 - de fixer le programme des épreuves de l'examen ainsi que les règles de cotation :

- 1) Une épreuve écrite générale en français consistant en la vérification des capacités de compréhension, d'analyse, de rédaction, d'orthographe, de structuration de la pensée et de réflexion personnelle.
- 2) Une épreuve écrite spécifique consistant en la vérification des aptitudes professionnelles (notions de base en comptabilité communale (RGCC, CDLD) et informatique (tableur).
- 3) Une épreuve orale générale (entretien approfondi) ainsi qu'un test de personnalité.

Les conditions de réussite sont établies comme suit :

- a) avoir obtenu 50% sur la partie écrite générale
- b) avoir obtenu 50% sur la partie écrite spécifique
- c) avoir obtenu 50% sur la partie orale générale
- d) avoir obtenu 60% sur l'ensemble des trois parties.

Art. 5 - de fixer le mode de constitution du jury ainsi que les qualifications requises pour y siéger :

- Le Bourgmestre ;
- Le Collège communal ;
- La Directrice générale ;
- La Directrice financière ;
- Un professionnel du recrutement et de la sélection de personnel.

En présence des représentants syndicaux.

Art. 6 - de constituer une réserve de recrutement, comprenant les lauréats de l'examen, valable trois ans.

Art. 7 - de charger, pour le surplus, le Collège communal de Saint-Léger de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l'organisation et du déroulement des épreuves d'examen.